

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 427

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 22

Supprimer les alinéas 26 à 45.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir sur l'obligation d'équipement en porte-vélos des autocars qui pose des problèmes de sécurité. En effet, l'ajout d'un équipement à l'arrière du véhicule peut entraver l'issue de secours de la lunette arrière.

Par ailleurs, un porte-vélos situé à l'arrière du véhicule empêche l'accès au moteur, ce qui peut être dangereux notamment en cas de besoin de redémarrage du véhicule en urgence.

L'équipement d'un porte-vélos à l'avant du véhicule serait une solution plus sécuritaire et plus simple en termes d'exploitation, mais la réglementation actuelle l'interdit.

Enfin, les normes d'équipement des véhicules et de leur longueur maximale sont issues de la réglementation des Nations-Unies et de la réglementation européenne. De nombreux véhicules ne peuvent donc intégrer de portes-vélos car ils atteignent déjà la longueur maximale admise en circulation.

Il convient donc de supprimer ces alinéas.